

BGer 6F_2/2007 vom 23. Juli 2007

Bundesgericht, 2007-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_2_2007

FR: TF 6F_2/2007 du 23 juillet 2007

IT: TF 6F_2/2007 del 23 luglio 2007

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

6F_2/2007 /OUL /rod

Ordonnance du 23 juillet 2007

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge Ferrari, Juge président.

Greffier: M. Oulevey.

Parties

A. et B.X. _____,

C.X. _____,

D. et E.X. _____,

requérants,

contre

Ministère public de la Confédération,

Taubenstrasse 16, 3003 Berne,

Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes,

case postale 2720, 6501 Bellinzona.

Objet

Révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2007 (6C_1/2007),

demande de révision contre l'arrêt de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral du 20 mars 2007.

Le Président, vu :

l'arrêt du 20 mars 2007 par lequel la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public formé par A.X. _____ et sa famille contre un arrêt d'irrecevabilité de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 8 janvier 2007,

la demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral présentée par A.X._____ et sa famille.

Considérant:

Que par lettres des 21 juin et 20 juillet 2007, A.X._____ et sa famille ont déclaré retirer leur demande de révision,

que la cause doit ainsi être rayée du rôle en application de l' art. 32 al. 2 LTF ,

qu'il peut être statué sans frais ni dépens.

Ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle par suite du retrait de la demande.

2.

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée en copie aux requérants, au Ministère public de la Confédération et à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

Lausanne, le 23 juillet 2007,

Le Juge président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.